



Squash Canada

Politique d'appel

Approuvée par le conseil d'administration de Squash Canada, le 21 juin 2018.

Cette politique a été préparée par Squash Canada pour être une politique pancanadienne applicable à Squash Canada et à ses associations provinciales/territoriales de squash membres qui ont approuvé l'adoption de la politique.

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens suivant dans le présent Code :
 - a) « **Appelant** » - La partie qui interjette appel d'une décision.
 - b) « **Gestionnaire de cas** » - Personne nommée par Squash Canada ou une APT (selon le cas), qui peut être un membre du personnel, un membre d'un comité, un bénévole, un directeur ou un tiers indépendant pour s'acquitter des responsabilités du gestionnaire de cas dans la présente politique d'appel.
 - c) « **Officier désigné pour la sécurité dans le sport** » - Une personne nommée par Squash Canada ou une APT pour agir à titre de tierce partie indépendante pour traiter les plaintes relatives à des éléments de discrimination, de harcèlement, de harcèlement en milieu de travail, de violence au travail, de harcèlement sexuel ou d'abus.
 - d) « **Individus** » - un membre de n'importe laquelle des catégories de membres définies dans les Statuts de Squash Canada, ainsi que toutes les personnes qui s'adonnent à des activités au sein de Squash Canada ou d'une APT, y compris, sans s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, personnel de mission, chefs de missions, arbitres, bénévoles, administrateurs, membres d'un comité, parents ou tuteurs, ainsi que les directeurs et administrateurs.
 - e) « **Organisation** » - Squash Canada ou une APT, selon le cas.
 - f) « **Parties** » - L'appelant, l'intimé et toute autre personne touchée par l'appel.
 - g) « **APT** » - Association provinciale/territoriale de squash reconnue par Squash Canada.
 - h) « **Répondant** » - La Partie dont la décision fait l'objet d'un appel.

Objet

2. Squash Canada et toutes les APT s'engagent à assurer un environnement dans lequel tous les individus sont traités équitablement et avec respect. Squash Canada et ses APT fournissent aux individus cette politique d'appel afin de permettre des appels justes, abordables et rapides de certaines décisions prises par Squash Canada et/ou ses APT.

Portée et application de la présente politique

3. Cette politique s'applique à tous les Individus.
4. Tout Individu qui est directement touché par une décision de Squash Canada ou d'une APT, ou dans le cas d'un mineur, le parent ou le tuteur légal de l'Individu, aura le droit d'en appeler de cette décision, pourvu qu'il existe des motifs suffisants tel que prévu à la section « Motifs d'appel » de la présente Politique. Cette politique ne s'applique pas aux employés de Squash Canada ni aux employés des APT, car ces questions sont régies par des politiques qui s'appliquent expressément à leurs employés respectifs.

5. La compétence en matière d'appel et la mise en œuvre de la présente politique d'appel relèvera de la responsabilité de l'organisation qui a rendu la décision initiale et dont la décision fait l'objet d'un appel.
6. La présente politique **ne s'appliquera pas** aux décisions relatives à ce qui suit :
 - a) Emploi
 - b) Infractions pour les délits de dopage
 - c) Les règles du squash
 - d) Critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que Squash Canada ou ses APT.
 - e) Les nominations de bénévoles/entraîneurs et le rappel ou la cessation de ces nominations.
 - f) Budgétisation et exécution du budget
 - g) Structure opérationnelle et désignation des comités
 - h) Les décisions ou la discipline découlant des affaires, activités ou événements organisés par des entités autres que Squash Canada ou ses APT.
 - i) Décisions ou mesures disciplinaires découlant de la compétition
 - j) Décisions prises en vertu de la présente politique

Délai d'appel

7. Les Individus qui désirent en appeler d'une décision ont quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de la décision pour soumettre les renseignements suivants, par écrit (par courriel, télécopieur, messagerie ou courrier régulier) à Squash Canada ou à l'APT concernée :
 - a) Avis de l'intention d'interjeter appel
 - b) Coordonnées de l'Appelant
 - c) Nom du Répondant et de toute Partie touchée connue
 - d) Date à laquelle l'Appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel
 - e) Une copie de la décision faisant l'objet de l'appel, ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible
 - f) Motifs de l'appel
 - g) Motifs détaillés de l'appel
 - h) Tous les éléments de preuve à l'appui des motifs d'appel
 - i) Le ou les recours demandés
 - j) Des frais d'administration de deux cents dollars (200 \$), qui seront remboursés si l'appel est accueilli.
8. Un Individu qui désire interjeter appel au-delà de la période de quatorze (14) jours doit fournir une demande écrite indiquant les raisons qui justifient une exemption. La décision d'accueillir ou non un appel en dehors de la période de quatorze (14) jours sera à la seule discrétion du Gestionnaire de cas et ne pourra faire l'objet d'un appel.

Motifs d'appel

9. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur le bien-fondé de la décision. Un appel ne peut être entendu que s'il y a suffisamment de motifs d'appel. Les motifs suffisants se limitent aux demandes où le Répondant :
 - a) a pris une décision qu'il n'avait pas le pouvoir ni la compétence de prendre (comme le prévoient les documents de gouvernance);
 - b) n'a pas suivi ses propres procédures (telles que définies dans les documents de gouvernance pertinents);
 - c) a pris une décision influencée par un parti pris (où le parti pris est défini comme un manque de neutralité au point que le décideur est incapable de tenir compte d'autres points de vue);
 - d) n'a pas tenu compte des renseignements pertinents ou a tenu compte de renseignements non pertinents pour prendre sa décision.

10. L'Appelant a le fardeau de la preuve et doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, la survenance de l'une des circonstances énoncées à l'article 9 de la présente politique et que ces circonstances ont eu, ou peuvent raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur.

Examen préliminaire de l'appel

11. Sur réception de l'avis d'appel, Squash Canada ou son APT, selon le cas, nommera un Gestionnaire de cas tiers indépendant qui aura les responsabilités initiales suivantes :
 - a) Déterminer si l'appel est du ressort de la présente politique.
 - b) Déterminer si l'appel a été présenté en temps opportun.
 - c) Décider s'il y a suffisamment de motifs d'appel.
 - d) Aviser l'Officier désigné pour la sécurité dans le sport si l'appel porte sur une conduite alléguée d'abus, de harcèlement ou de discrimination.
12. Si l'appel est rejeté pour des motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été présenté en temps opportun ou parce qu'il n'était pas du ressort de la présente politique, l'appelant sera avisé, par écrit, des motifs de la présente décision. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.
13. Si le Gestionnaire de cas juge qu'il n'y a pas matière à rejeter l'appel, le Gestionnaire de cas nommera un comité d'appel composé d'un seul membre pour entendre l'appel. À la discrétion du Gestionnaire de cas, un comité de trois personnes pourrait être nommé pour entendre l'appel. Dans un tel cas, le Gestionnaire de cas nommera l'un des membres du Comité pour agir à titre de président.

Procédure d'audition de l'appel

14. Le Gestionnaire de cas doit aviser les Parties que l'appel sera entendu. Le Gestionnaire de cas décidera alors de la forme sous laquelle l'appel sera entendu. Cette décision est laissée à l'entière discrétion du Gestionnaire de cas et ne peut faire l'objet d'un appel.
15. Si l'une ou l'autre des Parties choisit de ne pas participer à l'audience, l'audience aura lieu dans tous les cas.
16. Le format de l'audience peut comprendre une audience verbale en personne, une audience verbale par téléphone, vidéoconférence ou autre moyen de communication, une audience fondée sur un examen de la preuve documentaire présentée avant l'audience ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le Gestionnaire de cas et le Comité jugeront appropriées dans les circonstances, pourvu que :
 - a) L'audience se tiendra dans le délai approprié déterminé par le Gestionnaire de cas.
 - b) Les Parties recevront un avis raisonnable du jour, de l'heure et du lieu de l'audience.
 - c) Des copies de tout document écrit que les Parties souhaitent que le Comité examine seront fournies à toutes les Parties avant l'audience.
 - d) Les Parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique à leurs propres frais.
 - e) Le Comité peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de témoigner à l'audience.
 - f) Le Comité peut admettre comme preuve à l'audience toute preuve verbale et toute documentation ou autre preuve pertinente à l'objet de l'appel, mais il peut exclure les preuves qui sont indûment répétitives et doit accorder l'importance appropriée à la preuve.
 - g) Si une décision rendue dans le cadre de l'appel risquait d'affecter une autre personne au point où l'autre personne pourrait avoir recours à un appel de son plein droit en vertu de la présente politique, cette personne deviendra partie à l'appel en question et sera liée par ses conclusions.
 - h) La décision de maintenir ou de rejeter l'appel sera prise par un vote majoritaire des membres du Comité.

17. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut obtenir des conseils indépendants.

Décision d'appel

18. Après l'audience, le Comité présentera sa décision par écrit et expliquera les raisons appuyant cette décision.

Le Comité peut décider de :

- a) Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel.
- b) Maintenir l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial pour une nouvelle décision.
- c) Maintenir l'appel et modifier la décision.

19. La décision écrite du Comité, motifs à l'appui, sera distribuée à toutes les Parties, au Gestionnaire de cas ainsi qu'à Squash Canada ou à l'APT concernée. Dans des circonstances extraordinaires, le Comité pourrait d'abord rendre une décision verbale ou sommaire rapidement après la conclusion de l'audience, et par la suite émettre une décision écrite complète. La décision sera considérée comme étant du domaine public, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Confidentialité

20. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les Parties, le Gestionnaire de cas, le Comité et tout conseiller indépendant du Comité. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des Parties ne divulguera de renseignements confidentiels à une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.

21. Les décisions d'appel qui constituent des questions d'intérêt public peuvent être rendues publiques en expurgeant les noms des personnes impliquées. Les noms des personnes faisant l'objet de mesures disciplinaires ou touchées pourraient être divulgués dans la mesure où cela devient nécessaire pour donner effet à toute décision rendue.

Décision finale et exécutoire

22. La décision d'un comité d'appel d'une APT liera toutes les Parties et toutes les personnes et ne pourra faire l'objet d'un autre appel, à moins que l'APT n'accorde explicitement à toute Partie le droit de demander la révision de la décision du Comité conformément aux règles d'une organisation indépendante désignée.

23. La décision d'un Comité d'appel de Squash Canada liera toutes les Parties et tous les Individus, sous réserve du droit de toute Partie de demander une révision de la décision du Comité d'appel de Squash Canada conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).